



UNIVERSITATEA BABEȘ-BOLYAI
BABEȘ-BOLYAI TUDOMÁNYEGYETEM
BABEȘ-BOLYAI UNIVERSITÄT
BABEȘ-BOLYAI UNIVERSITY
TRADITIO ET EXCELLENTIA



Sommaire de la thèse doctorale

ENTITÉS JURIDIQUES NONCONVENTIONNELLES

Coordonnateur :

Prof. Univ. Dr. Paul Vasilescu

Candidat au Doctorat :

Dumitru Balea

Cluj-Napoca

2022

CONTENU DU SOMMAIRE DE LA THÈSE DOCTORALE

CONTENU DU SOMMAIRE DE LA THESE DOCTORALE.....	2
CONTENU DE LA THÈSE DOCTORALE	3
INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I. LA LIBERTÉ DANS LE CODE CIVIL	10
CHAPITRE II. LE DROIT SUBJECTIF.....	11
CHAPITRE III. L'OBLIGATION CIVILE	17
CHAPITRE IV. LES ENTITÉS JURIDIQUES <i>SUI GENERIS</i>	20
CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....	24

CONTENU DE LA THÈSE DOCTORALE

<u>INTRODUCTION</u>	6
CHAPITRE I. LA LIBERTÉ DANS LE CODE CIVIL	13
<u>I. LIBERTÉS AUX EFFETS EXTRA-PATRIMONIAUX</u>	13
<i>A. La liberté et le droit (objectif)</i>	14
<i>B. La liberté de disposer de soi-même et les droits de la personnalité</i>	19
<i>C. La liberté de choisir son nom</i>	25
<i>D. La liberté de choisir son domicile</i>	36
<i>E. Les caractères générales des libertés aux effets extra-patrimoniaux</i>	40
<u>II. LIBERTÉS AUX EFFETS PATRIMONIAUX</u>	43
<i>A. La liberté de disposer</i>	43
<i>B. La liberté contractuelle</i>	49
1. <u>La nature du bien ou du droit stipulé dans le contrat</u>	51
2. <u>Le régime légal des biens ou des droits stipulés dans le contrat</u>	52
3. <u>L'incapacité</u>	53
4. <u>L'inaliénabilité</u>	53
5. <u>Le contrôle conventionnel</u>	57
6. <u>L'information personnelle</u>	60
<i>C. La liberté successorale</i>	64
1. <u>La liberté dans la succession testamentaire</u>	65
2. <u>La liberté dans la succession légale</u>	69
3. <u>L'existence et l'étendue de la liberté successorale</u>	71
<i>D. Les caractères généraux des libertés aux effets patrimoniaux</i>	72
<u>CONCLUSION</u>	74
<u>CHAPITRE II. LE DROIT SUBJECTIF</u>	78
<u>I. LES DROITS SUBJECTIFS ET LE DROIT OBJECTIF</u>	79

<i>A. La genèse du droit subjectif et le sens originare du terme</i>	79
1. <u>L'apparition du droit subjectif, selon Villey</u>	81
2. <u>L'apparition du droit subjectif, selon Tierney</u>	88
3. <u>Le rapprochement des thèses de Villey et Tierney</u>	93
4. <u>L'évolution de la conception sur le droit naturel comme droit subjectif</u>	96
5. <u>L'apparition du droit subjectif dans le Siècle des Lumières</u>	101
<i>B. Régimes sans droits subjectifs</i>	116
1. <u>La Grèce antique</u>	117
2. <u>La Rome antique</u>	130
3. <u>Les Lois de Manu</u>	144
4. <u>Le Code d'Hammurabi</u>	148
5. <u>Le Japon des shoguns</u>	148
6. <u>Droit et pré-droit subjectif</u>	169
<i>C. Les sujets de droit</i>	177
1. <u>Sujets ou sujets de droit ?</u>	178
2. <u>De l'objet au sujet – l'anthropomorphisme juridique de l'animal</u>	180
3. <u>La Déclaration Universelle des Droits des Animaux</u>	187
4. <u>„La Rivière, c'est moi”- la personnalité juridique d'un fleuve</u>	192
5. <u>Le troc de l'anthropocentrisme pour le pan-centrisme</u>	197
<i>D. Conclusion préliminaire</i>	200
II. <u>SUR LA NATURE DU DROIT SUBJECTIF</u>	213
<i>A. Le rapport entre le droit subjectif et le pouvoir</i>	213
<i>B. Le rapport entre le droit subjectif, la liberté et la faculté</i>	216
<i>C. La charge du droit subjectif</i>	222
CONCLUSION	229
<u>CHAPITRE III. L'OBLIGATION CIVILE</u>	233
I. <u>LA DÉFINITION DE L'OBLIGATION</u>	233
II. <u>LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES OBLIGATIONS</u>	251
<i>A. Le caractère patrimonial</i>	252
<i>B. Le caractère personnel</i>	253

<u>C. Le caractère obligatoire</u>	253
1. <u>L'action au regard du Droit français</u>	255
2. <u>L'action au regard du Droit socialiste roumain</u>	261
3. <u>L'action au regard du Droit soviétique et son influence sur le Droit roumain</u>	263
4. <u>L'obsession du droit matériel à l'action</u>	266
5. <u>La nature juridique de l'action</u>	278
CONCLUSION.....	281
<u>CHAPITRE IV. ENTITÉS JURIDIQUES SUI-GENERIS</u>	283
<u>I. LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ (HUMAINE)</u>	284
A. <u>Le droit à la santé</u>	285
B. <u>Les prérogatives des droits de la personnalité</u>	301
C. <u>La nature juridique et la définition des droits de la personnalité</u>	307
<u>II. L'OBLIGATION AU RAPPORT</u>	311
A. <u>Le rapport des donations dans le droit français</u>	313
B. <u>Le rapport des donations dans le droit italien</u>	316
C. <u>Le rapport des donations dans le droit roumain</u>	320
<u>III. LA SAISINE SUCCESSORALE</u>	331
A. <u>L'origine de la saisine</u>	333
B. <u>La justification de la saisine dans le droit civil actuel</u>	334
C. <u>La nature juridique de la saisine</u>	336
D. <u>L'utilité (périmée ?) de la saisine dans le droit civil actuel</u>	342
CONCLUSION.....	344
<u>CONCLUSIONS GÉNÉRALES</u>	346
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	353
<u>I. TRAITÉS, COURS, MONOGRAPHIES</u>	353
<u>II. ARTICLES ET ÉTUDES</u>	363
<u>III. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES</u>	371

<u>IV. JURISPRUDENCE</u>	372
<u>V. RAPPORTS ET ACTES NORMATIFS DIVERS</u>	373
<u>VI. VARIA</u>	375

INTRODUCTION

La présente thèse a été occasionnée par la question : comment le droit devient-il efficace ? Les ressorts derrière l'efficacité du droit, sont-ils d'ordre moral ou, plutôt, ils sont basés sur la force ? La réponse à ces questions nécessite une vérification des fondements du Droit, pour voir s'il a une origine naturelle, fondée sur la morale, et implicitement, sur la religion, ou il est apparu comme un produit de la société. L'origine, naturelle ou forgée, des instruments par lesquels fonctionne le droit finira par le contaminer, en lui conférant une efficacité morale ou soutenue par la force.

Le Droit civil explique les rapports juridiques entre les personnes en utilisant des instruments formés de libertés, droits subjectifs et obligations. Grâce à cela, on constate que le droit transpose la réalité dans le champ juridique par l'intermédiaire d'un prisme déformateur, conceptualisant. De là, il découle encore une constatation : le droit objectif semble être une construction intellectuelle, ayant des fonctions politiques, utilisé pour l'organisation sociale.

Le Droit crée ses propres instruments de travail – les concepts juridiques. Ces concepts se réunissent en catégories juridiques, avec un régime juridique propre, qui régit l'ensemble de la catégorie. Dans le Droit civil, les concepts sont classifiés dans les catégories juridiques de la liberté, du droit subjectif et de l'obligation *stricto sensu*. Celles-ci sont dénommées catégories juridiques conventionnelles.

Néanmoins, il est à observer la présence, dans le droit objectif, de certains instruments qui excèdent les catégories citées ci-dessus. Par exemple, les droits de la personnalité sont, emphatiquement, appelés droits subjectifs, mais ils semblent plutôt être des droits fondamentaux, n'étant pas spécifiques au droit civil. De même, l'obligation au rapport est appelée obligation, mais elle agit différemment, par rapport au régime général des obligations. Le droit matériel à l'action apparaît comme un droit subjectif au rôle spécifique de sentinelle des autres droits subjectifs, mais qui, du point de vue du prix, escamote leur propre efficacité !

Que représentent donc ces concepts excédentaires ? Forment-ils, (au moins), une catégorie ? Quel est leur régime juridique ? Voilà des questions qui doivent être éclaircies

prioritairement. Peut-être, les réponses obtenues aideront-elles à comprendre l'efficacité du droit.

La prémisse de la présente thèse est celle que le processus de conceptualisation des instruments juridiques enregistre certaines erreurs d'abstraction, ce qui permet à certains restes de la matière première à conceptualiser de pénétrer dans le domaine du droit. Je les ai nommées *entités juridiques non-conventionnelles*.

Des entités, car le terme désigne des instruments juridiques ayant une essence en soi, *sui-generis*. La nature allogène ne peut pas expliquer leur présence dans le droit. Le caractère insolite les condamne à une existence autonome, parallèle à celle des catégories conventionnelles. L'hétérogénéité de ces entités justifie la dénomination appliquée puisqu'il est impossible de les inclure dans les catégories de la liberté, du droit subjectif ou de l'obligation, voire même dans une éventuelle catégorie distincte qui leur serait propre.

Juridiques, parce que les entités analysées tiennent du droit, s'y réfèrent. Cependant, les entités ne forment pas, forcément, le droit (objectif ou subjectif non plus), seulement parce qu'elles lui sont spécifiques. L'adjectif *juridique* qualifie quelque chose qui peut avoir liaison avec le droit, qui provient du droit, tandis que le substantif *droit* (objectif) désigne, d'un côté, l'ensemble des normes juridiques qui régissent la conduite humaine dans une collectivité et qui peuvent être imposées par la force de l'Etat. De l'autre côté, le substantif *droit* (subjectif) signifie le pouvoir, reconnu par la loi, d'une personne d'avoir une certaine conduite juridique ou d'exiger à une autre personne une attitude appropriée qui peut être, à la rigueur, imposée par la force de l'Etat. Une différence entre *juridique et droit* est donc décelable : le juridique est plus que le droit. C'est pourquoi, les entités sont juridiques même sans droit(s).

Non-conventionnelles, car les entités examinées sont originales, elles dépassent les modèles n'étant pas soumises aux conventions. Les droits de la personnalité ne sont pas conventionnels, ne sont pas imposés par la pratique et ne se soumettent ni aux rigueurs ni aux conventions. Par exemple, l'obligation au rapport, même si elle pouvait être écartée par le pouvoir unilatéral de celui qui dispose, n'est pas conventionnelle.

Le but de cette recherche est double : premièrement, il vise à vérifier la véracité de la prémisse ; deuxièmement, on recherche la possibilité de placer les entités juridiques

non-conventionnelles dans une (ou plusieurs) catégories juridiques, avec un ensemble commun de règles.

La suite théorique et pratique de cette démarche est, à son tour, double : d'une part, c'est d'établir si, vraiment, il existe des instruments juridiques (entités) qui, même similaires aux concepts conventionnels (libertés, droits, obligations), échappent aux rigueurs des catégories conventionnelles ; d'autre part, de déterminer s'il existe un régime juridique commun à ces entités; au contraire, si elles sont hétérogènes, il reste à constater que chaque entité a un régime propre, spécial, qui déroge autant au régime des catégories conventionnelles qu'à celui des autres entités.

Pour remplir le but visé, je suis parti de l'analyse de chaque catégorie juridique conventionnelle, de la liberté, du droit subjectif et de l'obligation *stricto sensu*, en poursuivant l'identification de leurs caractéristiques générales. Cette exploration permettra aussi l'identification des critères utiles pour délimiter les caractéristiques dont un instrument juridique doit faire preuve pour accéder aux catégories conventionnelles. Il résulte que ces modèles que l'on va construire à travers cette recherche, remplissent un double dessein : d'une part, ils aideront à dévoiler les entités et, d'autre part, ils contribueront à mettre en évidence les catégories conventionnelles.

La présente thèse est structurée en quatre chapitres. **Le premier chapitre** analyse la liberté et la manière dans laquelle elle interagit avec le droit objectif. La liberté est un état naturel qui, pour exister, ne doit pas être établi par la loi. Le droit objectif rétrécit la liberté, c'est pourquoi, la première interaction entre le droit et la liberté a le rôle de la limiter. Toutefois, au moment où le droit objectif a besoin de liberté, il l'institue moyennant les droits subjectifs. La deuxième interaction entre le droit et la liberté est conceptualisée. En prenant comme point de départ les manifestations de la liberté dans le Droit civil, on pourra former une définition de la liberté en hypostases juridiques et identifier les caractéristiques générales de cette catégorie.

Le deuxième chapitre est consacré à l'examen de la catégorie du droit subjectif. Si la liberté est transposée juridiquement par l'intermédiaire du droit subjectif, il en résulte que celui-ci est un concept du droit objectif. Cette prémisse sera confirmée si l'on prouve que le droit subjectif a été créé, conceptualisé à un certain moment. En ce sens, il suivra

une analyse historique de l'évolution du droit subjectif, pour voir si cette notion juridique a un début ou si elle existe depuis toujours.

Le troisième chapitre traite de l'obligation civile *stricto sensu*. L'obligation sera abordée par une analyse minutieuse du droit subjectif de créance, du moment que, de la perspective du débiteur et de la créance, l'obligation c'est l'aspect passif. Il en résulte que les caractéristiques de l'obligation devraient être communes à celles du droit subjectif de créance. A son tour, le rapport obligationnel devrait être un type de rapport juridique spécial, plus précisément, celui en qui réside le droit de créance même.

Le droit de créance se présente donc sous trois formes : active – le droit subjectif, passive – l'obligation *stricto sensu* et dynamique – le rapport juridique de créance. La constante spécifique de l'obligation c'est la possibilité du créancier d'obliger le débiteur à l'exécution, dans la mesure où celui-ci refuse le paiement. Cette possibilité d'exécution forcée découle du droit subjectif de créance, qui contient la prérogative de sa protection, grâce à la coercition étatique.

Le quatrième chapitre est consacré à l'analyse de certaines entités qui imitent la structure des concepts traditionnels. Les caractéristiques des libertés, droits et obligations ont permis de tracer des modèles qui peuvent être utilisés pour vérifier si certains instruments du droit objectif excèdent ou non les catégories conventionnelles. Il suit d'investiguer, dans ce chapitre, les droits de la personnalité, l'obligation au rapport des donations et la saisine successorale.

La dernière partie de la thèse comprend les conclusions générales de l'étude, qui cumulent les idées principales détachées sur le parcours de la recherche. C'est toujours dans ce contexte, que l'on essaiera de donner une réponse aux questions formulées au début de l'ouvrage.

CHAPITRE I. LA LIBERTÉ DANS LE CODE CIVIL

L'interaction entre le droit objectif et la liberté est mobile : le droit objectif tantôt restreint la liberté, tantôt il l'institue. La limitation de la liberté ne doit pas, forcément, avoir lieu moyennant des concepts, étant suffisant, au contraire, que la norme interdise

quelque chose. En échange, son institution a besoin d'un instrument juridique, car cela suppose la transformation d'un état naturel (la liberté), dans un état de droit. Et cet instrument semble être le droit subjectif.

Premièrement, j'ai vérifié si la liberté peut avoir des manifestations extrapatrimoniales. L'analyse de la possibilité de disposer de soi-même, des droits de la personnalité, de la possibilité de choisir son nom et son domicile a permis d'en extraire les preuves pour les hypostases extrapatrimoniales de la liberté. Il a été ainsi possible de déceler certaines caractéristiques générales de la liberté, aux effets extrapatrimoniaux, et de les définir.

Ensuite, j'ai étudié les manifestations patrimoniales de la liberté dans le Droit civil. La liberté de disposition, la liberté contractuelle et la liberté successorale ont permis l'identification des traits généraux de la liberté aux effets patrimoniaux et la conception d'une définition.

La conclusion du premier chapitre est celle que l'on peut déduire une formule d'identification de la liberté dans le Droit civil : si un instrument juridique existant dans le droit objectif produit un droit subjectif, il pourra être considéré comme liberté ; s'il ne génère pas de droit subjectif, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une hypostase de la liberté. La liberté est un principe supra-juridique, l'azimut qui oriente, à la fois, le droit (objectif) et les droits (subjectifs). Ces derniers deviennent donc la forme de manifestation juridique et, en même temps, le critère de percevoir la liberté. De manière extra-juridique, la liberté et son étendue ne sont pas concluantes pour le droit. Par rapport à la liberté extra-juridique, les normes présentent seulement un rôle limitatif.

La première observation qui a constitué, d'ailleurs, le point de départ de cette thèse est ainsi confirmée : le droit objectif transpose la réalité dans le champ juridique par un prisme déformateur, conceptualisant, qui crée des instruments juridiques.

CHAPITRE II. LE DROIT SUBJECTIF

Comme la liberté se manifeste dans le droit objectif par les droits subjectifs, il en ressort la prémisse que le droit subjectif est un concept du droit objectif. Si cela est vrai,

il faudra identifier un moment de début pour le droit subjectif qui corresponde à sa conceptualisation en tant que notion juridique.

L'étude des opinions concernant le moment de l'apparition des droits subjectifs a permis l'identification de certaines divergences de doctrine sur cet aspect. Il existe ainsi l'opinion selon laquelle le droit subjectif serait apparu vers le XII-e siècle ; l'opinion qu'il serait apparu au XIV-e siècle, dans la pensée d'Ockham ; ensuite, l'opinion que le droit subjectif aurait été inventé pendant le Siècle des Lumières, mais encore l'opinion que le droit subjectif aurait existé depuis toujours, comme une catégorie dont le sens est accordé par le droit objectif. Cette dernière opinion traite le droit subjectif plutôt de catégorie philosophique que juridique. C'est pourquoi, cette opinion découvre la catégorie du droit subjectif dans toutes les étapes du développement du droit, même dans les sociétés primitives. Au centre de cette conception, il y a l'axiome selon lequel le droit objectif remplit de sens la catégorie abstraite du droit subjectif, c'est pourquoi, le fonctionnement du droit objectif ne peut pas être imaginé en l'absence des droits subjectifs. Y compris, le droit objectif naturel supposerait une catégorie du droit subjectif naturel.

La présentation de toutes ces opinions a rendu nécessaire l'étude historique des preuves du droit subjectif, dans des organisations juridiques et pré-juridiques. A ce point, j'ai mené la démonstration plus loin et, avant de vérifier si le droit subjectif a été conceptualisé, j'ai analysé si le droit objectif, lui-même, commence à partir de son auto-conceptualisation. En d'autres termes, nous nous sommes proposés de rechercher si le droit objectif avait existé depuis toujours, toute règle pouvant être considérée norme juridique, ou si le droit objectif avait apparu seulement à la suite de la conscientisation de sa propre individualité. En fonction du résultat de cette investigation, le raisonnement pourra être poursuivi : si une organisation sociale peut être nommée droit objectif seulement après son auto-conceptualisation, alors toute revendication individuelle (d'ordre philosophique, politique, etc.) peut être nommée droit subjectif seulement après sa conceptualisation par le droit objectif. Ou, par contre, si toute règle d'organisation représente un droit objectif, alors toute revendication individuelle représente un droit subjectif.

J'ai commencé ma démarche par l'analyse organisationnelle de la Grèce antique et j'ai découvert que les origines du Droit grec sont plus anciennes que celles du Droit romain et que la pensée juridique grecque trouvait son origine dans la pensée des philosophes. La première société qui devient consciente de son individualité semble être apparue en Grèce, vers le VI-e siècle, en étroite liaison avec le développement des institutions démocratiques dans les villes. Ainsi, prend contour l'idée que le droit objectif est apparu seulement après son auto-conceptualisation, réalisée pour la première fois, dans la Grèce antique.

L'organisation de la Rome antique a été, au début, l'une principalement religieuse. Le Droit romain s'est formé, initialement, comme un appendice des commandements religieux, pour gagner son autonomie seulement plus tard, en évoluant dans un organisme complexe et indépendant. Les principes théoriques du droit étaient extérieurs et se trouvaient dans la religion, sans concevoir une prise de conscience de sa propre existence. La Loi des XII Tables, bien qu'inspirée de la loi de Solon d'Athènes et du Droit d'autres États grecs, ne relève pas une prise de conscience de sa propre individualité juridique. La Loi des XII Tables était encore parsemée de règles et de rites religieux. On ne pouvait pas parler d'un droit objectif romain, tant que les normes juridiques se confondaient à celles religieuses, ni même après leur séparation. Le Droit romain a été forgé au moment où il s'est distingué des faits, de la morale, de la philosophie et de la religion. Non pas, dans le sens où les normes juridiques ne pourraient pas trouver leur fondement dans des matières extra-juridiques, mais que ces considérations extérieures ne prennent part ni à l'expression ni à la justification des solutions juridiques. Le Droit romain semble être parvenu à la conceptualisation de certaines règles juridiques, c'est pourquoi, on accepte l'idée que le Droit romain était un droit objectif, même s'il ne l'était pas dans le sens actuel du terme.

Afin de découvrir le droit, le fait de limiter l'étude historique de l'organisation sociale à l'espace européen, serait à même d'attirer la critique (justifiée) que le résultat de l'investigation serait valable seulement pour le droit objectif de type européen. C'est pourquoi, j'ai abordé encore d'autres sociétés spécifiques à d'autres territoires et civilisations : hindoue, mésopotamienne et japonaise. En commençant par les Lois de Manu, dans la Vallée de l'Inde, j'ai constaté que les *sâstras* dont font partie aussi les

Manusmriti, sont des codifications verbales des règles de provenance divine ou humaine, pour la réglementation positive ou négative de certaines pratiques humaines. Manusmriti, constituent donc des recueils de règles concrètes, dont on ne peut pas tirer une conception sur le droit et qui n'ont pas d'efficacité propre. Beaucoup d'entre elles concernent d'autres relations que celles qui relèvent couramment du droit, comme ce sont, par exemple, les règles d'hygiène.

Le Code d'Hammurabi, en dépit de son nom, ne constitue ni un code, ni ne comprend des normes. « Le Code » est, en réalité, l'équivalent de ce qu'on appellerait aujourd'hui une collection de solutions jurisprudentielles. Ses « articles » sont formulés de manière casuistique, dans le sens où ils stipulent un cas, exposé comme une *protase*, auquel on donne le verdict correspondant, *l'apodose*. Du point de vue de la forme, la méthode casuistique utilisée dans la rédaction du « Code » est comparable à la méthode utilisée dans d'autres types de collections d'écrits, parmi lesquelles la place la plus importante est occupée par les traités de divination. Malgré tout cela, même étant une collection de solutions, « Le Code » peut faire preuve de l'existence d'un droit objectif applicable. Pourtant, à l'exception de quelques édits, ni dans le contexte du « Code », ni d'une autre manière, la preuve d'autres normes de comportement ne s'est pas conservée. Les rares enregistrements rendent impossible l'identification des règles d'organisation qui dénotent une conception sur le droit. « Les Codes » d'Hammurabi, d'Ur-Nammu et de Lipit-Ishtar suggèrent plutôt que les normes de conduite à partir desquelles le roi juge rendait des verdicts concrets, se ressemblaient beaucoup, de la perspective de la conception, de l'efficacité et de leur application, aux règles de la Grèce préclassique et de Rome d'avant La Loi des XII Tables. Si cela est vrai, la conclusion serait que ces règles selon lesquelles était organisée la Mésopotamie ne faisaient pas preuve d'une conception juridique sur le droit. Et, en l'absence d'une pareille conception, les normes mésopotamiennes ne sauraient pas être considérées comme droit objectif.

L'organisation sociale de l'époque des *shoguns* japonais c'est le spécimen le plus éloigné, physiquement, philosophiquement, religieusement et moralement, du modèle européen du droit. L'influence du confucianisme et l'adaptation de ses préceptes aux particularités de la culture japonaise a eu pour effet la formation d'une société autrement organisée « juridiquement ». Apparemment, il existe une ressemblance frappante

entre « le Droit » japonais de l'Époque Tokugawa et l'organisation pré-juridique de la Mésopotamie, de la Grèce antique et de la Rome antique.

Cependant, il reste un problème difficile d'établir, de manière absolue, si « la législation » Tokugawa constitue ou non un modèle de droit, dans le sens actuel et occidental du terme. Les difficultés les plus importantes consistent dans la tendance naturelle d'analyser cette société-là par la lentille de la vision occidentale et moderne. Ensuite, il existe une différence de langage et de civilisation entre la culture occidentale et la culture japonaise. La perception de la pensée des gens de l'Ère Tokugawa ne pourra pas être comprise de manière appropriée par un Occidental contemporain. Pourtant, le critère assumé dans la présente recherche pour l'identification du Droit est celui des règles conceptualisées et la manifestation de la propre individualité juridique. Par rapport à ce repère, « la législation » Tokugawa ne remplit pas les conditions pour être qualifiée de « droit ». Les règles d'organisation sociale analysées ne semblent pas avoir été conceptualisées et la prise de conscience de la propre individualité juridique semble aussi manquer.

De l'analyse de ces modèles d'organisation sociale, il est apparu un critère de séparation entre les simples règles d'organisation, ayant des origines différentes, et les normes juridiques : les règles sociales concrètes deviennent droit seulement par leur conceptualisation juridique, lorsqu'elles deviennent auto-suffisantes par la perspective de leur efficacité et qu'elles prennent conscience de leur propre individualité. En fonction de ce critère, le Droit prend ses origines dans la civilisation grecque et romaine et, probablement, plus loin, dans la civilisation sumérienne.

Il résulte, de la présente analyse, que non pas toute règle, assumée ou imposée, orale ou écrite, constitue une norme juridique dont on pourrait dire qu'elle appartient au droit objectif. Pas même, alors qu'elle y a attaché une sanction qui puisse être légitimement imposée. Les règles concrètes d'organisation sociale et politique d'une société deviennent droit objectif alors que les règles (comme états *de fait*) sont conceptualisées en normes générales et obligatoires (comme états *de droit*) et que le droit prend conscience de sa propre individualité.

Donc, le droit objectif apparaît dès son auto-conceptualisation consciente. En reprenant le raisonnement, il en résulte que le droit subjectif commence son existence

juridique seulement après qu'à son tour, il est conceptualisé et rendu conscient grâce au droit objectif. C'est pourquoi, dans le Droit grec, dans le Droit romain, dans le Code d'Hammurabi, dans les Lois de Manu ou au Japon du Moyen Âge, les droits subjectifs n'existaient pas. Les revendications individuelles d'ordre politique, philosophique, moral, etc., présentes dans ces sociétés, n'ont pas été conceptualisées, de manière consciente, par le droit objectif (pas même après son apparition). L'existence du droit objectif ne suppose pas nécessairement l'existence de la catégorie du droit subjectif. La facticité du droit subjectif suppose la preuve de son existence indubitable, pour conclure que cette catégorie se manifeste dans le domaine juridique.

La conceptualisation du droit subjectif est à peine remarquée au XVII^e siècle, lorsque Grotius avait attribué à *ius* le sens de faculté morale qui appartient à une personne, l'autorisant, à juste titre, d'*avoir* ou de *faire* quelque chose. C'est le moment où il apparaît la catégorie juridique du droit subjectif.

L'adjectif « subjectif » attaché au nom *droit* indique l'association du droit au sujet. La capacité juridique forme l'union entre le sujet et le droit. C'est pourquoi, seuls les sujets qui ont la capacité juridique, c'est-à-dire, les personnes, peuvent être titulaires de droits.

Malgré cette exigence, on constate la tendance actuelle du législateur de partout de créer de nouveaux sujets de droit(s), même sans avoir la personnalité juridique et la capacité : catégories d'individus (minorités ethniques, femmes, etc.), animaux et aires géographiques. J'ai analysé La Déclaration Universelle des Droits des Animaux et la décision par laquelle a été accordée la personnalité juridique à un fleuve. La conclusion a été que, sous la pression de la philosophie de l'environnement (*deep ecology*) et avec des arguments tels que l'urgence d'empêcher la dégradation environnementale, la pollution et les changements climatiques, le droit finira par forger une catégorie juridique interstitielle, entre les personnes et les biens. Celle-ci vise à inclure d'autres êtres, qui n'appartiennent pas au genre *homo*, et des aires géographiques dans le but d'imposer aux hommes la protection de l'environnement. Le droit objectif utilise, dans ce cas, d'une manière inadéquate la catégorie du droit subjectif, non pas pour accorder des facultés aux sujets actifs (qui, d'ailleurs, ne pourraient pas en user juridiquement), mais pour imposer des obligations aux sujets passifs. Il aurait été plus simple d'imposer ces obligations telles

quelles et non pas sous le masque des pseudo-droits subjectifs des animaux ou des choses. En même temps, cela aurait été une solution moins dangereuse, car l'ambiguïté du sens et des fonctions de la catégorie du droit subjectif aurait été évitée.

Ces analyses faites, il a été possible de débattre la nature juridique du droit subjectif et l'identification du rapport entre le droit subjectif et le pouvoir, respectivement, entre le droit subjectif, la liberté et la faculté. Ensuite, j'ai pu déceler le contenu juridique du droit subjectif ; pour constater que, de la perspective du titulaire, le droit subjectif offre des prérogatives juridiques qui peuvent consister en un certain comportement du titulaire ou la possibilité de prétendre un certain comportement de la part d'un autre. D'une perspective relationnelle, le contenu des droits subjectifs apparaît sous forme de rapport juridique, tandis que, de la perspective du sujet passif, généralement ou particulièrement déterminé, le droit subjectif apparaît sous forme de normes de comportement, de devoirs, voire même d'obligations (pour la créance). En même temps, le droit subjectif suppose la capacité de son titulaire de l'exercer (ou non). Enfin, le droit subjectif contient aussi la prérogative de son titulaire de s'adresser au pouvoir étatique en cas de manquement à son droit.

Les caractères généraux du droit subjectif ont permis de définir cette catégorie comme étant la faculté du sujet actif d'avoir un certain comportement, par rapport à un bien, à une personne ou à une valeur morale ou sociale, faculté reconnue, garantie et, en certaines conditions, protégée par le droit objectif, et qui contient une charge juridique normative pour le sujet passif, généralement ou particulièrement déterminé.

La constatation qui a servi comme point de départ pour cette thèse a été reconfirmée : le droit objectif est une construction intellectuelle qui conceptualise ses instruments. Le droit objectif est le système de normes qui régissent, entre autres, le fonctionnement des catégories dans lesquelles les concepts se classifient. Donc, le droit objectif, lui-même, apparaît dès son auto-conceptualisation et dès la prise de conscience de sa propre individualité.

CHAPITRE III. L'OBLIGATION CIVILE

L'obligation civile, *stricto sensu*, est la troisième catégorie soumise à l'étude. J'ai analysé la définition légale de l'obligation, selon l'art.1164 C.civ, et les caractères de l'obligation et j'ai proposé une définition propre à l'obligation *stricto sensu*, qui soit plus exacte : l'obligation, c'est le rapport juridique qui consiste dans le droit patrimonial de créance du créancier, qui l'autorise à exiger à son débiteur de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose et, en cas de refus, à le contraindre par les moyens coercitifs de l'État.

Il a été observé que les caractères génériques de l'obligation sont ceux du droit subjectif de créance, renversés. Ce qui entraîne la déduction que le droit subjectif (de créance) c'est l'avvers et l'obligation, c'est le revers du même concept. Par cela, l'obligation civile *stricto sensu* devient la facette passive de la créance (vue de la perspective du débiteur), tandis que le rapport obligationnel n'est autre chose qu'un certain type de rapport juridique, plus exactement, celui qui consiste dans le droit de créance même. Par conséquent, le droit de créance se présente sous trois aspects : actif (le droit subjectif), passif (l'obligation *stricto sensu*) et dynamique (le rapport juridique de créance).

La constante spécifique de l'obligation c'est la possibilité du créancier d'obliger le débiteur à l'exécution, dans la mesure où celui-ci refuse de payer. Cette possibilité de l'exécution forcée découle du droit subjectif de créance, qui contient la prérogative de sa protection, grâce à la coercition étatique.

La prérogative du titulaire d'un droit de créance de solliciter la protection de son droit, moyennant le pouvoir de l'État, représente une composante contenue dans le droit subjectif (de créance et non seulement). Quoique l'action, après l'apparition du droit subjectif, découle de son contenu, à l'époque pré-subjective, existaient des actions, même en l'absence des droits subjectifs, pour les protéger. Dans le droit objectif actuel, y compris, l'on constate des exemples d'actions civiles sans droits subjectifs, comme c'est le cas de l'action en nullité absolue du mariage. L'automatisme intellectuel qui avait accaparé la pensée juridique, après l'apparition du droit subjectif, a déterminé beaucoup de juristes à chercher un droit subjectif justificatif, là, où il y a une action.

En partant de là, j'ai analysé la conception de l'action, dans le Droit français. Les juristes du XIX-e siècle considéraient l'action comme étant l'expression même du droit

subjectif (protégé par la norme du droit substantiel), en état de combat. Après le milieu du XIX-e siècle, les juristes français ont vu dans l'action un droit subjectif d'origine processuelle, qui habilitait une personne à exiger au juge de rendre une solution concernant le fond du problème réclamé. Ce point de vue a été, finalement, abandonné, toute action étant considérée, actuellement, un acte juridique de nature processuelle.

Jusqu'à l'époque d'entre-deux-guerres, y compris, le Droit roumain a puisé sa vision sur l'action, dans l'opinion des auteurs français du XIX-e siècle. L'évolution de l'action, dans la pensée juridique française, d'après-guerre, n'a pas pu être suivie par la doctrine roumaine, pour des raisons politiques et idéologiques facilement à comprendre. Malgré cela, dans le Droit socialiste roumain, l'action a été conçue d'une manière similaire à la vision française : comme un droit, appelé droit matériel à l'action.

J'ai investigué l'origine de cette conception et je l'ai identifiée dans le droit soviétique. C'est là, que le droit matériel à l'action avait été utilisé pour expliquer l'effet extinctif de la prescription, qui laissait intact le droit *processuel* à l'action. Sa nécessité avait été justifiée par le spécifique du système juridique soviétique, qui stipulait, en certaines situations, l'inexistence du droit processuel à l'action. En se servant de la notion de *droit matériel à l'action*, les juristes et les instances soviétiques ont démontré que l'effet de la prescription éteint seulement cet élément, non pas le droit processuel à l'action. En même temps, les auteurs soviétiques se sont servis du droit matériel à l'action pour expliquer la survivance du droit subjectif, réel ou de créance, même après l'accomplissement du délai de prescription.

Comme le délit d'opinion était sanctionné pendant le régime communiste, il ne faut pas être surpris par la reprise, dans le droit socialiste roumain, du modèle soviétique du droit matériel à l'action. Pourtant, après la chute de ce régime, il existait la possibilité d'abandonner cette orientation. À cause d'une indifférence intellectuelle, peut-être, ce concept, malgré son inutilité, a été maintenu dans le Droit roumain actuel. Cela est démontré, d'un côté, par la nette délimitation entre l'action et le droit processuel à l'action, qui prend, maintenant, la forme du droit fondamental de libre accès à la justice. De l'autre côté, par l'explication de l'effet extinctif de la prescription, par le fait qu'elle anéantit seulement une prérogative d'un droit subjectif (la possibilité de former l'action

contenue dans le droit subjectif, à côté d'autres prérogatives), non pas, nécessairement, un droit subjectif entier (le droit matériel à l'action.)

Plus encore, l'art. 29 du C.pr.civ. définit l'action comme étant un ensemble d'instruments de procédure prévus par la loi pour la protection d'un droit subjectif exigé par l'une des parties, ou d'une situation juridique, aussi, pour assurer la défense des parties dans le procès. C'est pourquoi, le législateur roumain envisage maintenant l'action, pareillement à l'opinion française actuelle. Mais, en même temps, il contredit la conception du même législateur roumain qui, dans l'art. 2500 C.civ., définit l'action comme un droit subjectif distinct, qui contient une seule prérogative juridique : l'option de former une action en justice.

Une seule chose en est sûre : celle que la sanction spécifique à l'obligation *stricto sensu* c'est l'exécution forcée. Celle-ci signalera l'existence d'une obligation proprement-dite et sera utilisée comme *ultima ratio* dans la distinction entre les entités juridiques non-conventionnelles et les obligations proprement-dites.

CHAPITRE IV. LES ENTITÉS JURIDIQUES *SUI GENERIS*

Jusqu'à cette étape de la recherche, ont été identifiés les caractères des libertés, des droits subjectifs et des obligations. Les modèles de ces trois catégories seront appliqués aux entités qui imitent la structure des concepts traditionnels, pour vérifier s'ils excèdent, ou non, les catégories conventionnelles.

Les droits de la personnalité sont les premiers analysés. Si, le long de l'ouvrage, les droits de la personnalité ont été un leitmotiv aux apparitions rythmiques, dont l'encadrement catégoriel a été remis à plus tard, faute de critères nécessaires, il y a maintenant des instruments suffisants pour éclaircir leur nature.

En analysant le contenu des droits subjectifs, par l'analyse du droit à la santé, j'ai remarqué qu'ils n'offrent pas de prérogatives juridiques, comme c'est le cas d'autres droits subjectifs ; ainsi, le droit à la vie offrirait la prérogative de vivre ; le droit à la santé, celle d'être bien portant, etc. Mais, ce sont des états de fait, non pas des prérogatives juridiques. La seule prérogative juridique y contenue, c'est la possibilité de

former une action en justice pour la protection d'un état de fait. Cependant, elle est inhérente à tout droit subjectif, à côté des autres prérogatives, sans être nécessaire une institution à part.

Le législateur, poussé par le même réflexe, celui d'identifier un droit subjectif, là, où il y a une action, a entrepris une démarche inutile (et dangereuse) : celle d'instituer des droits subjectifs seulement pour justifier une action.

Cette démarche explique, inclusivement, l'échec du droit matériel à l'action et l'inconstance intellectuelle du législateur. S'il a été légiféré un prétendu droit subjectif d'origine substantielle, avec la prérogative exclusive de l'introduction d'une action en justice, dans n'importe quelle situation (le droit matériel à l'action), alors, à quoi bon encore de conceptualiser une sous-catégorie des droits subjectifs (de la personnalité), avec la même prérogative spécifique exclusive ? En réalité, ni les droits de la personnalité, ni le droit matériel à l'action ne sont pas des droits subjectifs. Il semble illogique et inexacte la thèse selon laquelle une entité constitue un droit subjectif exclusif, pour la seule raison qu'elle offre la prérogative d'introduire une action en justice, d'autant qu'il existe encore des actions sans droits subjectifs à protéger.

Les droits de la personnalité sont situés entre les droits subjectifs et les droits fondamentaux, dans un « purgatoire » juridique, qui essaie de polir leur esprit, pour être acceptés dans le domaine du Droit civil. Les droits de la personnalité sont des entités juridiques non-conventionnelles, qui représentent des états de fait, échappés dans le domaine du droit, non complètement conceptualisés.

Il se confirme la prémisse de la présente thèse, que le processus de conceptualisation des instruments juridiques manifeste certains insuccès, qui permettent l'entrée dans le champ du droit de certaines matières premières, des états de fait non-conceptualisés.

La deuxième entité analysée a été le rapport des donations. J'ai étudié la conception du Droit français sur le rapport des donations et j'ai constaté que l'opinion selon laquelle celui-ci serait une créance ne peut pas être soutenue. Toutefois, certaines solutions pratiques des instances rouvrent la discussion sur la nature juridique du rapport, en se prononçant sur celui-ci comme sur une obligation. Mais de pareilles solutions sont très rares et d'ailleurs, elles sont taxées par la doctrine.

J'ai recherché, ensuite, les opinions présentes dans la doctrine italienne concernant le rapport des donations, pour observer que la nature juridique du rapport des donations est très disputée. D'après certaines opinions, elle serait une forme de résolution légale *ex-nunc* de la donation ; un legs *ex lege* en faveur de ceux qui bénéficient du rapport ; une obligation née d'un legs *ex lege* en faveur des cohéritiers du donataire ; un droit potestatif des héritiers autorisés à solliciter le rapport, qui constituerait ainsi un élément accessoire au droit au partage. Parmi celles-là, l'opinion la plus répandue, partagée aussi par la pratique judiciaire, c'est que le rapport est une obligation proprement-dite.

En échange, la doctrine italienne plus récente repousse l'idée du rapport comme obligation. Selon cette conception, le rapport serait une charge à la faveur des cohéritiers bénéficiaires du rapport, qui consiste en un certain type de comportement imposé au donataire rapporteur pour aboutir à un résultat déterminé – celui de protéger la quotité héréditaire de quelqu'un.

Par la suite, j'ai vérifié la conception roumaine sur le rapport et j'ai constaté que sa nature juridique dépasse les catégories des droits, des obligations et des libertés spécifiques au droit civil. Quoique, traditionnellement, dénommé « obligation », le rapport n'est pas une créance. Il lui manque le créancier, qui pourrait être la succession, mais une indivision sans personnalité juridique n'est pas sujet de droit. Il lui manque aussi la sanction spécifique aux obligations, la possibilité de l'exécution forcée. En dépit de l'usage de la terminologie spécifique aux obligations, dans la doctrine ou dans la jurisprudence, il n'a pas été affirmé que le rapport obéirait au régime général des obligations.

Si le rapport n'est pas une obligation, il en découle qu'il n'est pas un droit subjectif de créance. Suite à d'autres vérifications, j'ai constaté que le rapport des donations ne constitue non plus un autre type de droit subjectif. De là, il résulte que le rapport n'est ni une liberté :

Le rapport des donations consiste en une opération qui précède le partage, dans le but d'assurer l'égalité entre les droits effectivement reçus par les cohéritiers, de la part du défunt, et la quotité légale d'héritage de ceux-là. Le rapport des donations semble un nouvel état de fait, transposé tel quel, non-conceptualisé, dans le plan du droit. Le rapport des donations demeure donc un reste *sui-generis*, non intégrable dans les catégories

conventionnelles du droit civil. Sa force, tirée de sa nature même d'élément brut, survenu, bouleverse, illogiquement et de manière inconséquente, l'ordre juridique tracé par les catégories et les concepts du droit.

De nouveau, la prémisse de la thèse se confirme : à la suite du processus de production des notions juridiques, peuvent résulter certains restes de matière première, glissés dans le droit, sans avoir été conceptualisés. Par cela, le rapport apparaît comme un reste de matière première du processus de fabrication des concepts juridiques, plus exactement, un état de fait échappe au tamis notionnel du droit.

La saisine successorale a été ensuite soumise à l'épreuve des catégories juridiques conventionnelles. Pour bien comprendre sa nature, j'ai vérifié son origine. J'ai ainsi constaté que la saisine du Droit roumain prend ses origines dans le Code civil Napoléon, où elle avait été empruntée à l'ancien Droit français. La saisine médiévale désignait la jouissance d'un bien du Droit romain et, en même temps, c'était un mécanisme de prise en possession. L'origine de cette dernière acception de la saisine se trouve dans le Droit médiéval germanique. Appelée *die Gewere*, elle avait pour fonction de « doter » l'acquéreur d'un bien de la possession de fait du bien. Le Droit médiéval germanique et franc ne faisaient pas la distinction entre possession et propriété.

Dans le droit actuel, la saisine successorale trouve difficilement sa justification. Elle représente un transfert de la saisine médiévale dans le droit actuel. Si, dans le cadre de référence où elle s'est développée, la saisine successorale était porteuse de sens, étant la conséquence d'une fiction - la continuation de la personne du défunt, dans la législation actuelle, qui conçoit la succession comme un transfert patrimonial, ce sens disparaît.

La saisine n'est pas un droit subjectif parce qu'elle n'ajoute rien aux droits de succession et n'offre pas de prérogatives distinctes aux droits successoraux ou aux droits propres des héritiers. Les prérogatives conférées aux héritiers sont contenues dans les droits successoraux mêmes. Celles-là, en vertu de la saisine, peuvent être exercées, à titre provisoire, par les héritiers saisis. La possibilité d'exercer, ou non, les prérogatives contenues dans un droit subjectif ne représentent pas un autre droit subjectif, mais la liberté que tout droit subjectif suppose.

La conclusion que la saisine ne constitue pas un droit subjectif impose une autre conclusion subséquente : si la saisine n'est pas un droit subjectif, alors elle n'est ni la conceptualisation juridique d'une liberté, du moment où c'est seulement par des droits que la liberté se transpose juridiquement ; également, elle ne constitue ni une obligation *stricto sensu*, car c'est le corrélatif d'un droit de créance.

La saisine successorale est un mécanisme vétuste, spécifique exclusivement au droit successoral et destiné à expliquer, de manière archaïque, l'exercice des droits de succession par certaines personnes dont la qualité de titulaires des droits de succession n'a pas encore été vérifiée.

De nouveau, la constatation que le droit objectif a besoin de concepts propres est vérifiée. La prémisse de la thèse, celle que la conceptualisation engendre des restes juridiques est confirmée, elle aussi, mais d'une manière indirecte, cette fois-ci.

A présent, l'appareil de conceptualisation du droit n'a pas permis l'entrée d'un état de fait, proprement dit, dans le domaine du droit, mais il a conservé un concept d'une autre époque, dans une forme primitive de conceptualisation. La saisine successorale est une preuve d'archéologie législative qui dévoile une catégorie juridique conceptualisée, dans un temps où le processus de conceptualisation était rudimentaire. En essayant d'expliquer un état de droit, par un état de fait, la saisine successorale comprend des vestiges importants de la conception médiévale sur le droit et elle s'est perpétuée de manière législative stochastique, seulement à cause du conservatisme intellectuel du législateur.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Sur le parcours de la présente thèse, les constatations du départ ont été confirmées. La première, que le droit objectif de type continental fonctionne en utilisant des instruments propres, les concepts juridiques groupés en catégories juridiques. La deuxième, qu'il est décelable, dans le droit objectif, l'existence de certains instruments qui excèdent ces catégories.

De même, il s'est confirmé la prémisse de l'ouvrage, celle que le processus de conceptualisation des instruments juridiques enregistre parfois des échecs, soldés avec la pénétration, dans le domaine du droit, des restes de matière première ou des échantillons de conceptualisation rudimentaire,

Il reste à voir s'ils créent une catégorie propre, ou non. Si non, ils resteront *sui-generis*. L'évidence de la réponse est fournie par la vérification du régime juridique applicable aux entités juridiques non-conventionnelles : un régime commun à tous les éléments qui forment la catégorie des entités, ou, au contraire, à chaque entité, il sera appliqué un régime juridique propre, dérogoratoire aux règles applicables aux catégories conventionnelles, mais aussi, à celles des autres entités.

L'analyse des entités a mis en évidence leur diversité, ce qui empêche leur encadrement dans une ou plusieurs catégories juridiques. Elles pourraient être réunies dans la grande catégorie des éléments *sui-generis*. Il est facile à classer une entité qui s'avère incompatible avec l'une des catégories juridiques conventionnelles, comme étant *sui-generis*. Mais cet emplacement dans la catégorie des éléments *sui-generis* démontre qu'il est impossible de catégoriser les entités. Leur désignation comme éléments *sui-generis* montre l'échec de la tentative de les placer dans une seule catégorie. En réalité, le *sui-generis* ne constitue pas une catégorie, mais plutôt, un espace vide, sans règles catégorielles communes. C'est-à-dire, chaque entité renvoyée dans la catégorie-réceptacle *sui-generis* aura un régime juridique propre, circonscrit par les règles lui étant spécifiques.

La conclusion peut être généralisée : toute entité juridique non-conventionnelle existerait dans le Droit civil, elle est *sui-generis*, bénéficiant d'un régime juridique propre, qui échappe tant aux règles applicables aux catégories conventionnelles, tant à celles applicables à d'autres entités.

Pour conclure, le Droit a une efficacité propre, qui a une certaine source. Techniquement, le Droit agit par l'intermédiaire des concepts qu'il conceptualise lui-même. Il est à observer qu'il y a des catégories juridiques conventionnelles que les concepts forment, comme ce sont, par exemple, les catégories des libertés, des droits subjectifs et des obligations *stricto sensu*. À part cela, d'autres entités, qui se veulent des concepts juridiques, se manifestent aussi, mais leurs caractères épatants les trahissent.

Présents dans le Droit, ce sont des instruments juridiques, qui n'obéissent pas à l'orientation juridique générale, en dérivant de celle-là.

Les instruments du Droit sont les moyens par lesquels le droit objectif fonctionne. Les entités juridiques non-conventionnelles sont, elles-aussi, des moyens qui poursuivent le même but, même si elles ne sont pas complètement conceptualisées. Peut-être, cette conceptualisation défectueuse ne serait-elle autre chose qu'une preuve que le Droit est une construction qui s'auto-conceptualise. Le processus de conceptualisation est perfectible, dans le temps, mais parfois, il a des omissions. C'est alors que la force ou la morale qui précèdent la conceptualisation interviennent dans le domaine du droit.

Mots-clés : droit subjectif, liberté juridique, obligation, entités juridiques non conventionnelles, droits de la personnalité, droit à la santé, droit matériel à l'action.